DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet, buts et champ d'application de la loi

(1) La présente loi établit les bases juridiques, économiques et sociales dans le secteur de la viticulture, de la viticulture et de la vinification, réglemente les relations qui apparaissent dans l'activité de production, de transformation et de commercialisation du matériel végétal de multiplication et de viticulture, raisins de table et raisins de cuve, de vins et autres produits à base de moût et de vin, de sous-produits de vin et de produits obtenus par l'utilisation de sous-produits de vin.

(2) Les objets de la présente loi sont :

a) défendre les intérêts économiques de l'Etat et de la société dans le secteur de la viticulture, de la viticulture et de la vinification ;

b) la création de conditions adéquates pour la production de raisins, de vins et d'autres produits à base de moût et de vin ;

c) l'alignement sur les exigences internationales dans le secteur vitivinicole ;

d) renforcer l'image de la République de Moldavie en tant que pays de tradition viticole, en augmentantexportation de vins de qualité;

e) combattre et contrecarrer la falsification des vins et autres produits à base de moût et

vin;

f) l'amélioration de la culture de la consommation du vin.

(3) Les sujets des relations régies par la présente loi sont les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit le type de propriété et la forme juridique d'organisation, qui exercent des activités dans le secteur de la pépinière viticole, de la viticulture et de la vinification.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux relations relatives :

a) production et vente d'alcool éthylique et d'autres boissons alcoolisées fortes

la nature que la viticulture ;

b) la fabrication de produits vinicoles dans les ménages auxiliaires de la population pour

la consommation familiale (personnelle);

c) production de vinaigre de vin. (

5) – abrogé

(6) Si dans les traités internationaux relatifs au secteur de la viticulture, de la viticulture et de la vinification auxquels la République de Moldova est partie, d'autres dispositions que celles prévues dans la présente loi sont établies, les dispositions des traités internationaux s'appliquent.

Article 2. Principales notions

Aux fins de la présente loi, les notions principales suivantes sont utilisées :

zone viticole - zone territoriale et géographique de la culture de la vigne, caractérisée par certaines conditions écologiques, méthodes de culture, modes d'utilisation des raisins, processus de vinification, traditions spécifiques de culture et de production;

unité viticole - personne physique ou morale qui exerce au moins l'une des activités suivantes : fabrication, stockage, commerce de gros de vins, de produits issus de moût et de produits issus de vin ;

petit producteur de vin - une unité viticole qui produit jusqu'à 100 000 litres de vin par an, possède au moins 1 ha et au plus 20 ha de vignes et est juridiquement indépendante de toute autre unité viticole ;

pépinière viticole - unité de production destinée à l'obtention du matériel de multiplication et planteur viticole ;

école pour veaux - terres arables destinées à l'enracinement du matériel de multiplication viticole et à l'obtention du matériel de plantation viticole ;

matériel de multiplication viticole - portions d'organes végétatifs (cordes, pousses, bourgeons) destinées à la multiplication;

matériel de plantation viticole - plantes greffées et plantes sur leurs propres racines, utilisées pour mettre en place des vignobles;

vignoble - terres agricoles capitalisées en vignes ;

vignoble de raisin - plantation destinée à l'obtention de raisins destinés à être utilisés à l'état frais, à la transformation et au séchage;

plantation de porte-greffes - plantation spéciale destinée à la production de cordes de porte-greffes (boutures); plantation de greffage - plantation spéciale destinée à la production de cordes de greffage;

vignoble pour la production marchande - vignoble d'une superficie de plus de 0,15 ha dont la production est destinée à la vente;

viticulture écologique - système de culture qui prévoit la capitalisation et la préservation de systèmes biologiques productifs sans recourir à des produits chimiques de synthèse ;

cépages de table - cépages dont les raisins sont utilisés frais après récolte ou stockage;

cépages pour le vin - cépages dont les raisins sont utilisés dans la fabrication du vin;

cépages à usage mixte - cépages dont les raisins, par qualité, peuvent être utilisés à la fois comme raisins de table et pour la production de vin;

Cépages Aperène - cépages de table sans pépins destinés à un usage frais et séché;

raisins frais - fruit de la vigne utilisé frais ou comme matière première en vinification, récolté à maturité pour la consommation, technologique ou à un certain stade de surmaturité, qui, après foulage ou pressurage avec des moyens ordinaires, peut entrer spontanément en fermentation alcoolique ;

moût de raisin frais - produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés

il est fabriqué à partir de raisins frais, dont le titre alcoométrique n'excède pas 1 % en volume ;

vin - produit alimentaire obtenu exclusivement par fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais ou congelés, pressés ou non, ou de moût de raisin frais ;

[Art.2 la notion dans le libellé de LP34 du 17.03.17, MO109-118 / 07.04.17 art.165 ; en vigueur le 07.05.17]

vin hybride - vin obtenu à partir de raisins de variétés hybrides simples (directement producteurs);

vin maison - vin produit par des particuliers dans des conditions rustiques pour la consommation familiale

personnel;

sous-produits du vin - déchets de la transformation et de la fabrication du raisin

produits vinicoles;

produit vinicole contrefait - produit obtenu à base de moût et produit obtenu à base de

vin, qui, selon la composition et/ou les procédés de fabrication, ne répondent pas aux exigences impératives établies par les lois et règlements techniques et sont présentés comme des vrais ou faux duplicata selon le modèle original, et/ou produit présenté, illégalement, avec protégé appellation d'origine, indication géographique protégée, marque déposée, trompe le consommateur ;

campagne de production de vin - période annuelle commençant le 1er août de chaque année et se terminant le 31 juillet de l'année suivante.

Article 3. Producteurs de produits vitivinicoles

Les producteurs de produits viticoles marchands sont des personnes morales et personnes physiques qui possèdent, selon le cas, des vignobles d'une superficie supérieure à 0,15 ha, des moyens techniques et technologiques de production de matériel de multiplication et des planteurs viticoles, des raisins marchands pour la production de vins de raisin et d'autres produits à base de moût et de vin. Les producteurs de matériel de multiplication et de plantation viticole et les producteurs de vins de raisin et d'autres produits à base de moût et de vin sont agréés dans le secteur.

Chapitre II VITICULTURE

Article 4. La superficie viticole destinée à la production de � produits de base

(1) La zone viticole comprend les régions, les centres et les zones.

(2) La région viticole (zone) est un territoire délimité, caractérisé par des conditions

naturelles (climat et relief) relativement similaires, ainsi que par les cépages et les modes d'emploi proches.

(3) Le centre viticole (district) est un territoire naturel, traditionnellement cultivé en vigne, caractérisé par des conditions spécifiques de climat, de relief et de sol, par des cépages cultivés, par des méthodes de culture de la vigne et par des procédés de vinification appliqués, qui, en tant que ensemble, conditionne la production de raisins et de vins aux caractéristiques spécifiques, a des traditions et une renommée.

(4) Le domaine viticole (micro-quartier) est un territoire restreint au sein d'un centre viticole, il comprend des vignobles situés sur le même relief, il se caractérise par des conditions naturelles et de culture similaires à des caractéristiques qualitatives spécifiques.

(5) Les régions, centres et zones viticoles, y compris ceux destinés à la culture de raisins destinés à la production de vins à indication géographique, à appellation d'origine, sont agréés par le ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire.

Article 5. Patrimoine viticole

Le patrimoine viticole se compose de :

a) vignobles à raisins, classés, par âge, en : � - jeunes plantations ;

- plantations fruitières ;

b) plantations de porte-greffes et plantations de greffage, complexes de greffage, bancs de vigne avec la rotation des cultures respective ;

c) les terres résultant de la déforestation des vignes en période de repos jusqu'à la replantation et les terres en période de préparation à la plantation ;

d) d'autres terres du domaine viticole pouvant compléter ou consolider les plantations viticoles existantes.

Article 6. Registre des vins

(1) Le casier viticole se compose du casier viticole et du casier

unités de vin.

(2) Le casier des vins est tenu par l'Office National de la Vigne et du Vin conformément à

règlement approuvé par le gouvernement.

(3) Les producteurs de raisins commerciaux sont tenus de tenir des registres de production et

commercialisation des raisins par carte de vigneron, conformément à un règlement approuvé par le ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire.

Article 7. Contrôles et admission pour la culture des variétés de vigne �

(1) Le contrôle des variétés de vigne et leur inscription au Catalogue des variétés végétales sont effectués par la Commission d'État pour le contrôle des variétés végétales conformément au règlement technique approuvé par le gouvernement.

(2) En production, les cépages admis au Catalogue des cépages de pente sont utilisés. Article 8. Classification des matériels de multiplication et

planteur viticole

(1) Les porte-greffes et greffons, les boutures pour porte-greffes et greffons sont du matériel de multiplication viticole.

(2) Les vignes greffées, les vignes avec leurs propres racines issues de cépages, les porte-greffes sont du matériel de plantation viticole.

(3) Selon la valeur biologique, le matériel de multiplication et de plantation viticole est classé dans les catégories biologiques suivantes : le matériel de l'obtenteur (plantes initiales), pré-base, base, certificat, standard et ordinaire. La production de matériel végétal de multiplication et de viticulture de catégorie biologique "habituelle" est autorisée dans la période de transition, jusqu'en 2015, à la production de matériel devirose pour certaines variétés, dont la liste est approuvée annuellement par l'Office National de la Vigne et du Vin.

(4) Selon la condition phytosanitaire, le matériel de multiplication et de plantation viticole est classé en catégories phytosanitaires, réglementées par les actes normatifs en vigueur.

(5) Selon l'état physiologique de la partie aérienne, le matériel de plantation viticole est classé en « affiné » et « végétatif », et selon l'âge, en vignes de 3-4 mois (végétatif), vignes d'un an et vignes de deux ans.

Article 9. Production, certification, contrôle et commercialisation du matériel de multiplication

et planteur viticole

(1) La production et/ou la commercialisation du matériel viticole de multiplication et de plantation

réalisées par des personnes physiques et morales inscrites au Registre des producteurs et commerçants de matériels de multiplication et des planteurs viticoles conformément à la réglementation approuvée par le Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire.

(2) La production et/ou la commercialisation du matériel de multiplication et de multiplication viticole de la catégorie biologique « pré-base » appartient à l'obtenteur ou au mainteneur.

(3) La production et/ou la commercialisation du matériel de multiplication et de plantation viticole d'autres catégories biologiques est assurée par les ménages pépiniéristes.

(4) Les producteurs de matériel de multiplication et de plantation viticole doivent disposer, selon le cas, de plantations de porte-greffes et de greffes, de matériel technique de base pour la production de boutures greffées et de stockage de matériel de multiplication et de plantation viticoles, de terres arables pour l'école de la vigne et sa rotation des cultures, un personnel formé dans le secteur et conforme aux règlements techniques approuvés par le Gouvernement.

(5) Les agents économiques du secteur de la commercialisation du matériel végétal de multiplication et de viticulture doivent disposer d'une base technico-matérielle pour sa conservation, d'un personnel formé dans le secteur et se conformer à la réglementation technique approuvée par le Gouvernement, concernant les conditions de stockage. et du matériel de marketing.

(6) La production et/ou la commercialisation du matériel de multiplication et de plantation viticole est réalisée conformément à la Loi sur les semences no. 659-XIV du 29 octobre 1999 et au règlement technique approuvé par le Gouvernement.

(7) - abrogé

(8) Les producteurs et commerçants de matériel de multiplication et les planteurs viticoles sont

responsable, conformément à la législation en vigueur, de sa pureté, de sa viabilité et de son statut phytosanitaire.

(9) Le matériel de multiplication et de plantation viticole est certifié selon les règles et procédures établies dans les règlements techniques approuvés par le Gouvernement.

(10) Le contrôle de la production et de la qualité du matériel de multiplication et de plantation viticole est effectué par l'Agence nationale de sécurité alimentaire.

[Art.9 alinéa (10) modifié par LP249 du 24.10.13, MO262-267 / 22.11.13 art.736]

(11) L'importation et l'exportation de matériel de multiplication et de plantation viticole s'effectuent dans les conditions suivantes :

a) par tout agent économique dans le domaine de la production et/ou de la commercialisation de matériel végétal de multiplication et de viticulture ;

b) l'importation et l'exportation uniquement du matériel de multiplication et de plantation viticole des variétés et clones inscrits au Catalogue des variétés végétales des catégories biologiques « pré-base », « base » et « certificat » est autorisée ;

c) l'importation de matériel pour la multiplication et la plantation viticole de variétés non autorisées pour la recherche scientifique est autorisée, dans le cadre de l'échange de matériel biologique entre la recherche scientifique et les établissements d'enseignement universitaire de profil agricole, pour des tests officiels et pour la multiplication sur une base contractuelle pour un re -exporter ;

d) à la demande du pays importateur, l'exportation du matériel de multiplication et de multiplication viticole et des catégories biologiques « standard » et « ordinaire » est autorisée ;

e) l'importation du matériel de multiplication et de plantation viticole est effectuée sur la base du certificat de valeur biologique (origine), du certificat de qualité provisoire et du permis de quarantaine phytosanitaire du pays importateur, du certificat phytosanitaire du pays exportateur ;

f) l'exportation du matériel de multiplication et du planteur viticole s'effectue sur la base du certificat de valeur biologique (d'origine) et du certificat de quarantaine phytosanitaire (du bulletin de libre circulation).

(12) - abrogé

Article 10. Établissement de vignobles

(1) Les groupes de variétés suivants sont utilisés dans la culture de la vigne :

a) par origine - variétés des espèces Vitis vinifera et Vitis labrusca, hybrides interspécifiques (nouvelles variétés de sélection);

b) par destination - cépages et variétés de porte-greffes ;

c) selon le mode d'emploi - cépages de table, cépages de cuve et cépages mixtes.

(2) L'implantation de vignobles pour la production marchande s'effectue uniquement avec des variétés de vigne inscrites au Catalogue des variétés végétales.

(3) La localisation des cépages sur les régions et les centres viticoles est élaborée par les institutions scientifiques spécialisées et est agréée par l'Office National de la Vigne et du Vin.

(4) L'implantation de vignobles pour la production marchande s'effectue dans l'aire viticole délimitée, sur des terres principalement en pente, favorables à la culture de la vigne. (5) L'implantation de vignobles destinés à la production de raisins sur une superficie de 0,15 à 0,5 ha se fait sur la base d'un plan d'occupation des sols et de plantation,

développé conformément aux règlements techniques.

(6) L'implantation de vignobles destinés à la production de marchandises sur une superficie supérieure à 0,5 ha est

fonctionne sur la base de projets, élaborés par des personnes morales ou physiques (bureaux d'études) conformément aux règles établies par la loi et les règlements techniques approuvés par le Gouvernement.

(61) L'élaboration des plans d'organisation du territoire du vignoble et de la plantation, des projets d'implantation des vignobles est réalisée conformément à la réglementation approuvée par le ministère de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire.

(7) - abrogé

(8) La replantation de vignobles pour la production de raisins est autorisée après

une bonne préparation des terres agricoles, conformément à la réglementation en vigueur. Le terme pour replanter des porte-greffes et greffons, des bancs de vigne, selon leur catégorie biologique, est fixée dans le règlement technique approuvé par le Gouvernement.

(81) Dans les 30 jours à compter des actions de plantation, de reconstruction ou de déforestation, les propriétaires des plantations viticoles sont tenus de remettre aux mairies de la localité où ils sont situés des déclarations de plantation, de reconstruction ou de déforestation dans la forme et le contenu

établi par le règlement technique approuvé par le gouvernement. Les mairies adresseront, dans le délai fixé par le règlement technique, les déclarations respectives aux directions départementales de l'agriculture et de l'alimentation, et les directions départementales les adresseront trimestriellement à l'Office National de la Vigne et du Vin.

Article 11. Réglementation de la technologie de production

et la qualité du matériel de multiplication et de plantation

viticulture, produits de production de raisin

Technologie de production et qualité du matériel de multiplication et de plantation viticole, un

Les produits viticoles destinés à l'alimentation et au vin sont régis par des lois et des règlements techniques approuvés par le gouvernement.

Article 12. Preuve de vignobles

(1) La comptabilité des vignobles est tenue par leurs titulaires sur la base du Règlement sur la comptabilité des vignobles en cours de plantation, d'exploitation et de déboisement, approuvé par le Ministère des Finances.

(2) Pour le calcul de l'usure des immobilisations, la durée moyenne d'exploitation des vignobles pour les produits viticoles est de 25 ans à compter de l'inscription sur les fruits. Les propriétaires des vignobles fixent la durée d'exploitation de chaque plantation. Dans le cas des bénéficiaires de subventions de l'Etat pour l'implantation de vignobles, la durée minimale d'exploitation des vignobles est d'au moins 1/2 de la durée moyenne d'exploitation.

(3) L'enregistrement des jeunes vignes et le passage des plantations de la catégorie des « jeunes plantations » à celle des « plantations fruitières » s'effectuent sur la base d'un acte de plantation et d'un acte de passage à la catégorie « fruitier ». plantations », préparé par le propriétaire de la plantation. L'enregistrement des jeunes plantations s'effectue dès la première année de végétation, et le passage à la catégorie « plantations fruitières » s'effectue après la fin de la période de végétation de l'année 4, jusqu'au 1er janvier de l'année suivante.

(4) Le déchirage de la vigne est effectué sur la base d'un acte de déchirage, dressé par le propriétaire ou par le propriétaire avec l'accord du propriétaire de la plantation.

Chapitre III VINIFICATION

Article 13. Catégories de produits vitivinicoles (1) Les catégories de produits vitivinicoles sont :

a) les vins ; �

b) les produits obtenus à partir du moût ;

c) les produits obtenus à base de vin ;

d) les sous-produits du vin ;

e) les produits obtenus en valorisant les sous-produits du vin ; f) produits vinicoles aromatisés.

2. Les vins sont classés comme suit :

a) vin à appellation d'origine protégée ; �

b) vin avec indication géographique protégée ; �

c) vin sans appellation d'origine protégée et sans indication géographique protégée, mais avec appellation de cépage, dit vin de cépage ;

d) vin sans appellation d'origine protégée, sans indication géographique protégée et sans appellation variétale, appelé vin.

[Art.13 alinéa (2) dans le libellé de LP34 du 17.03.17, MO109-118 / 07.04.17 art.165 ; en vigueur le 07.05.17]

(3) Le cahier des charges des catégories de produits viticoles doit correspondre à la présente loi et aux règlements techniques approuvés par le Gouvernement.

Article 14. Produits obtenus à base de moût et

produits à base de vin

(1) Les produits obtenus à base de moût sont : moût de raisin frais, moût

raisins sulfatés, moût de raisins concentré, moût de raisins concentré rectifié, moût de raisins partiellement fermenté, moût de raisins partiellement fermenté extrait de raisins passerillés, gui, autres produits autorisés.

(2) Les produits obtenus à base de vin comprennent : le distillat divin, le distillat de vin, le distillat de marc de raisin, le distillat de levure œnologique, l'alcool éthylique d'origine vinicole, divin, l'eau-de-vie, l'eau-de-vie de vin, l'eau-de-vie de marc de raisin, l'eau-de-vie de levure de vin, le de l'alcool.

Article 15. Sous-produits du vin

(1) Les sous-produits obtenus en vinification sont : marc de raisin, vinasa,

borhotul, jus de diffusion, piquet, tirighia (pierre de vin), moût de grappe, levure de vin.

(2) Les sous-produits vitivinicoles doivent être transformés par des entreprises viticoles ou d'autres entreprises spécialisées dans le secteur.

Article 16. Conditions de consommation du vin hybride

(1) Le vin des hybrides directement producteurs est destiné uniquement à la consommation familiale, à la production

distillat de vin et alcool éthylique d'origine viticole, vinaigre.

(2) Vin résultant d'un mélange entre le vin d'hybrides directement producteurs et le vin

provenant de variétés autorisées est considéré comme un vin hybride et est capitalisé dans les conditions de l'al. (1).

Article 17. Produits vitivinicoles à indication géographique protégée et produits

vin d'appellation d'origine

protégé

(1) Organisation de la production et de la commercialisation des produits viticoles avec indication

La protection géographique et les produits vitivinicoles à appellation d'origine protégée sont effectués conformément à la réglementation technique approuvée par le Gouvernement.

(2) La protection de l'indication géographique et de l'appellation d'origine lors de la désignation d'un produit vitivinicole s'effectue conformément à la loi no. 66-XVI du 27 mars 2008 relative à la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles garanties.

(3) Une seule association de producteurs de produits vitivinicoles de même indication géographique protégée ou de même appellation d'origine protégée peut être organisée dans une aire délimitée avec une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée. Tout producteur qui respecte le cahier des charges de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée en question peut devenir membre de l'association de producteurs de l'aire délimitée.

4. L'association des producteurs de produits vitivinicoles bénéficiant d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée procède à des contrôles internes du respect du cahier des charges et tient un registre des volumes de produits bénéficiant d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée. en accord avec l'association.

Article 18. - abrogé

Article 19. - abrogé

Article 20. Conditions de qualité et d'inoffensive

de produits viticoles

(1) Les conditions de qualité et d'inoffensive des produits vitivinicoles sont fixées par

cette loi et dans les règlements techniques approuvés par le gouvernement.

(2) L'importateur assume l'entière responsabilité du respect de la qualité et

l'innocuité des produits importés avec les exigences de la législation de la République de Moldova.

(3) Les vins, les produits obtenus à base de moût et les produits obtenus à base de vins destinés à l'exportation, à la demande de l'importateur, peuvent répondre à d'autres conditions de qualité et de sécurité selon les exigences fixées dans les contrats de livraison, selon à la loi

pays importateur.

Article 21. Conditions d'élaboration des vins,

moûts et produits vinicoles et un

sous-produits du vin

(1) Pour exercer au moins l'une des activités suivantes : fabrication, stockage,

vente en gros de vins, produits obtenus à base de moût et de produits obtenus à base de vin, de production et de commercialisation de raisins utilisés comme matière première dans la vinification, les agents économiques doivent être inscrits au registre des vins établi par le ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, conformément à l'art . 16 par. (1) de la loi n. 71-XVI du 22 mars 2007 relatif aux registres.

(11) Le casier viticole est tenu par l'Office national de la vigne et du vin.

(12) Les modalités de tenue du registre des vins sont établies par règlement approuvé par le gouvernement.

(13) L'inscription au registre des vins est effectuée sur la base de la demande de l'agent économique et d'une déclaration sous sa propre responsabilité concernant le respect des conditions d'inscription obligatoires et est gratuite.

(14) Dans les 10 jours suivant la date d'enregistrement de la demande, l'opérateur économique est informé de la date et du numéro d'enregistrement.

(2) Les conditions et paramètres obligatoires pour l'élaboration et la qualité des vins, des produits à base de moût et de vin sont établis conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements techniques.

(21) Les documents technologiques (règles générales, prescriptions techniques, notices technologiques branche et produit) sont facultatifs.

(3) Le procédé d'enrichissement visant à augmenter la concentration alcoolique naturelle des vins de matière première destinés à la production de vin est effectué conformément aux règlements techniques approuvés par le gouvernement.

(4) - (8) - abrogé

Article 22. - abrogé �

Article 23. Mise sur le marché des produits vitivinicoles

destiné à la consommation humaine directe

(1) Vin - les produits destinés à la consommation humaine directe et mis sur le marché doivent

correspondent aux exigences établies par la présente loi et par les règlements techniques approuvés par le gouvernement et sont soumis à l'évaluation de la conformité conformément à l'art. 35.

2. Les produits viticoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, destinés à la consommation humaine directe, ne sont mis sur le marché qu'en bouteilles. La livraison en vrac de produits vitivinicoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ne peut être effectuée qu'entre les établissements viticoles membres des groupements de producteurs de l'aire géographique correspondante et sous le contrôle de l'Office national de la vigne et du vin.

(3) La commercialisation des produits vitivinicoles destinés à la consommation humaine directe est effectuée par des agents économiques du commerce de gros et de détail, conformément aux conditions et procédures établies par la présente loi et par la loi no. 1100/2000 sur la fabrication et la circulation de l'alcool éthylique et la production d'alcool.

(4) Les opérateurs économiques dans le domaine de la commercialisation des produits vitivinicoles peuvent vendre en gros du vin, des produits à base de moût et des produits vitivinicoles.

aromatisé emballé uniquement si :

a) sont inscrits au Registre des Vins ;

b) posséder ou louer des entrepôts spécialisés dans la construction d'immobilisations avec un

surface d'au moins 200 m2, couverte et clôturée, équipée de systèmes d'enregistrement informatisés et destinée exclusivement au stockage de ces produits.

5. Les opérateurs économiques ne peuvent vendre au détail du vin, des moûts et des produits vinicoles aromatisés que si:

a) être titulaire d'une autorisation d'exploitation, délivrée par l'autorité de l'administration publique locale du premier niveau ;

b) disposer, pour quelque raison que ce soit, d'espaces commerciaux d'une superficie d'au moins 20 m2 ;

c) avoir du personnel directement impliqué dans l'activité de commercialisation, âgé

plus de 18 ans.

(6) Il est interdit de vendre au détail du vin, des produits obtenus sur la base de

moûts et produits vinicoles aromatisés :

a) par le réseau du commerce ambulant (chariots, citernes, remorques de voitures, véhicules à moteur, etc.),

à l'exception des espaces publics d'exposition établis par les autorités de l'administration publique locale pendant les jours fériés nationaux et traditionnels ;

b) dans des kiosques, des pavillons ou dans d'autres points de commerce qui n'ont pas d'espace commercial

d'une superficie d'au moins 20 m2 ;

c) dans les établissements d'enseignement, y compris ceux de l'enseignement préscolaire, dans les dortoirs pour

élèves et étudiants, dans les institutions médicales, dans les entreprises et sur les chantiers de construction et de réparation ;

d) dans les objectifs sportifs et sur leur territoire afférent, sur les terrains de sport ;

e) à proximité des édifices cultuels, dans un rayon établi par les autorités de l'administration publique

local en accord avec les représentants des cultes religieux respectifs ; f) dans les cimetières, les pénitenciers, les unités militaires et les arsenaux ;

g) les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

[Art.23 dans le libellé de LP34 du 17.03.17, MO109-118 / 07.04.17 art.165 ; en vigueur le 07.05.17]

Article 24. Dénomination des vins et des moûts et produits à base de vin

1. Les vins et produits à base de moût et de vin sont commercialisés sous une dénomination composée pas des notions génériques notoires utilisées dans la forme inarticulée.

(2) Les vins et produits à base de moût et de vin peuvent être commercialisés sous la marque du produit dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

(3) - abrogé

(4) Il est interdit d'attribuer des noms de vins qui diffament les professions, nuisent

l'honneur et la réputation professionnelle, offensent le sentiment religieux ou national. Article 25. Etiquetage des vins et produits �

à base de moût et de vin

(1) Les vins et produits à base de moût et de vin en bouteille doivent être commercialisés

être étiqueté.

(2) Les mentions obligatoires établies par la présente loi et facultatives sont utilisées pour l'étiquetage

établi par des règlements techniques approuvés par le gouvernement.

(3) Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette ou l'emballage

obligatoire:

a) le nom sous lequel le produit est commercialisé ;

b) le nom de la catégorie de produits, établi par la loi et par les règlements techniques approuvés par le Gouvernement ;

c) le nom de l'indication géographique protégée ou, le cas échéant, de l'appellation d'origine protégée ;

d) la mention "appellation d'origine protégée" - pour le produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et la mention "indication géographique protégée" - pour le produit bénéficiant d'une indication géographique protégée ;

e) le nom et l'adresse de l'emballeur, du fabricant et du distributeur, selon le cas, de l'importateur - pour les produits importés, précédés des mots « emballeur », « fabricant », « distributeur » et, respectivement, « importateur ";

f) concentration alcoolique - la valeur (chiffre) est suivie de "% vol." et peut être précédé de l'abréviation "alc.";

g) la catégorie du produit selon la concentration massique en sucres et sa valeur, selon la réglementation technique approuvée par le Gouvernement, - pour les vins effervescents, vins effervescents de qualité, vins effervescents aromatiques de qualité, vins effervescents, perles, vins effervescents ;

h) volume nominal du produit exprimé en décimètres cubes (dm3), litres (l), centimètres

cubes (cm3) ou millilitres (ml);

i) le pays d'origine du produit. La mention "Made in Moldova" - pour le produit

fabriqué en République de Moldavie ;

j) date d'emballage (jour, mois, année) ;

k) la mention « contient des sulfites » ou la mention « contient du dioxyde de soufre » - pour les vins ; l) la liste des ingrédients, le cas échéant ;

m) le numéro d'identification du lot, précédé de la mention « L »;

n) couleur, selon le cas (blanc, rose, rouge - pour les vins mousseux, les vins mousseux de qualité, les vins mousseux aromatiques de qualité, les vins mousseux, les perles, les pétants).

(31) L'utilisation des mentions facultatives et les règles relatives à l'utilisation des mentions obligatoires sur l'étiquette ou sur l'emballage doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation technique approuvée par le gouvernement.

(4) L'étiquetage ne doit pas attribuer aux produits vitivinicoles des termes descriptifs, usuels, génériques ou élogieux s'ils ne se réfèrent pas au produit, s'ils peuvent induire le consommateur en erreur ou créer un risque de confusion concernant un produit similaire d'un autre producteur ; et ils peuvent conduire à une concurrence déloyale, ni leur être imputé pour la prévention, le traitement ou la guérison de certaines maladies, ni faire référence à de telles propriétés.

(5) Il est interdit d'indiquer sur les étiquettes ou les emballages des informations qui :

a) peut être considérée comme une indication de l'origine du produit si son origine est différente ;

b) comprend des reproductions ou des imitations d'armoiries, de drapeaux et d'emblèmes d'État, de noms officiels ou historiques d'États ou de leurs abréviations, de noms complets ou abrégés d'organisations internationales intergouvernementales, de signes, de sceaux de contrôle officiel, de garantie et de marquage, de décorations et d'autres distinctions. De tels signes ne peuvent être apposés que s'ils n'occupent pas une position dominante et s'il y a le consentement de l'organisme compétent ou de leur titulaire ;

c) contient une indication géographique identifiant un produit qui ne provient pas du lieu mentionné dans cette indication, même si la véritable origine du produit est mentionnée ou si l'indication géographique est utilisée en traduction ou est accompagnée d'expressions telles que : « Genre ", "type", "style", "imitation" et autres ;

d) il est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

(6) Informations sur l'étiquette ou sur les emballages de vente des vins, produits

obtenus à base de moûts et de produits obtenus à base de vin, destinés à l'exportation, sont présentés, à la demande de l'importateur, conformément aux conditions fixées dans les contrats de fourniture,

à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux engagements souscrits par la République de Moldavie en vertu de traités bilatéraux/internationaux, et peuvent être rédigés dans la langue du pays importateur, à l'exception des indications géographiques protégées et des appellations d'origine protégées.

Article 26. Importation et exportation de vins, moûts et produits

obtenu à base de vin

(1) Vins, prod portes à base de moût et produits à base de vin

importés sont soumis à une évaluation de la conformité conformément à l'art. 35.

(2) Vins, produits obtenus à base de moût et produits obtenus à base de vin

exportés sont soumis à une évaluation de conformité selon les exigences du pays importateur, établies dans les contrats de livraison.

Chapitre III1

TRAÇABILITÉ DE LA PRODUCTION DE VIN

Article 261. Traçabilité de la production viticole

(1) Dans le but de protéger l'authenticité, d'assurer la sécurité des produits et de les protéger

la santé publique, ainsi qu'à des fins de protection de l'environnement, la traçabilité de la production viticole doit être assurée à toutes les étapes du circuit des produits vitivinicoles - leur production, leur transformation, leur stockage, leur transport et leur commercialisation, en remplissant des documents justificatifs et en présentant des déclarations de vins.

(2) Les producteurs de raisins et les unités viticoles sont tenus de tenir des registres et d'assurer la traçabilité de la production de vin.

Article 262. Pièces justificatives de la production viticole

(1) Les unités viticoles qui ont des produits vitivinicoles à des fins de commercialisation sont tenues de tenir des registres des produits viticoles à travers des registres, indiquant les entrées et sorties de produits, les procédés technologiques, et d'avoir des pièces justificatives pour chaque enregistrement.

(11) Les agents économiques qui exercent une activité de vente au détail ne sont pas tenus de tenir des registres.

(2) Les registres sont remplis par les unités viticoles et conservés sur le lieu de fabrication des produits.

(3) Les registres des archives peuvent être tenus :

a) sur papier, constitué de feuilles enfilées, numérotées et signées par le responsable de l'unité viticole ;

[Art.262 alinéa (3), lettre a) modifié par LP160 du 07.07.16, MO306-313/16.09.16 art.647]

b) sous forme électronique, à condition que le contenu des registres sous forme électronique soit identique à celui des registres sur papier.

(4) Les unités viticoles sont tenues d'établir le pourcentage maximal de pertes résultant de l'évaporation pendant le stockage ou de diverses autres opérations technologiques.

(5) Les petits producteurs de vin dont les unités de production sont situées dans la même unité administrative-territoriale peuvent tenir des registres de la production de vin par des annotations sur

le verso des déclarations de récolte, de production ou de stock, prévu à l'art. 266, ou en annexe à celles-ci, à condition que les pièces justificatives soient disponibles pour les inscriptions effectuées.

Article 263. Casiers viticoles

(1) Les casiers à vins sont :

a) le registre des entrées-sorties du vin et des produits à base de moût et de vin ; b) le registre des procédés technologiques ;

c) le registre des entrées-sorties pour la possession et l'utilisation de certains produits ; d) le registre d'embouteillage ;

e) le registre de la quantité et de la qualité des raisins reçus ; f) - abrogé

(2) Les inscriptions au registre des entrées-sorties sont faites comme suit :

a) pour les entrées - au plus tard le jour ouvrable suivant immédiatement la date de réception, et b) pour les sorties - au plus tard le troisième jour ouvrable.

(3) Les inscriptions au registre des procédés technologiques sont faites le jour ouvrable suivant immédiatement la date du procédé technologique.

(4) Les registres des vins doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la dernière inscription qui y est faite.

(5) Les unités viticoles doivent remplir les casiers viticoles des registres annuels, pour la campagne de production de vin. L'inventaire des stocks est réalisé au sein du bilan annuel. Le solde des stocks existants doit figurer en « entrée » dans les registres de la prochaine campagne annuelle.

Article 264. Contenu du registre des procédés technologiques

Les opérations technologiques suivantes sont inscrites au registre des procédés technologiques : a) élévation du potentiel alcoolique des vins ;

b) acidification/désacidification ;

c) édulcoration des vins ;

d) l'ajout d'alcool éthylique raffiné ou d'alcool éthylique raffiné d'origine viticole.

Article 265. Le contenu du registre d'entrée-sortie de possession et d'utilisation de certains produits

Dans le registre des entrées-sorties pour la possession et l'utilisation de certains produits sont inscrites des données concernant :

a) du sucre ;

b) moût de raisins concentré rectifié;

c) l'alcool éthylique raffiné ;

d) l'alcool éthylique raffiné d'origine viticole ;

e) les produits utilisés pour l'acidification/la désacidification.

Article 266. Déclarations de vins

(1) Sur la base des casiers viticoles, des producteurs de raisins et des unités

les producteurs de vin sont tenus d'établir et de soumettre des déclarations de vin.

(2) Les viticulteurs, personnes physiques ou morales, sont tenus d'établir et de remettre une déclaration de récolte à la fin de la campagne de récolte, mais au plus tard le 1er décembre. La déclaration de récolte est établie en deux exemplaires : l'un est remis l de l'orgue

l'administration publique locale du premier niveau, l'autre est conservée chez le déclarant.

(3) Les unités viticoles sont tenues d'établir et de présenter une déclaration de stocks de vins et de produits à base de moût et de vin, jusqu'au 15 août de chaque année, indiquant les stocks existant au 31 juillet de la même année. La déclaration de stock est établie en deux exemplaires : l'un est remis à l'organisme central spécialisé, l'autre est

garder chez le déclarant.

(4) - abrogé

(5) L'administration locale du premier niveau enverra à l'administration du district les déclarations de

récolter avant le 15 décembre de l'année de récolte.

(6) L'administration du district présente à l'organe central spécialisé, jusqu'au 31 décembre

de l'année de récolte, les informations cumulées sur les déclarations de récolte et les déclarations de production paysanne de vin.

(7) - abrogé

Article 267. Forme des casiers viticoles et des déclarations

Le contenu et la forme des casiers et déclarations de vin sont fixés par décision du Gouvernement.

Chapitre IV � RESTRICTIONS

Article 27. Restrictions sur les conditions de qualité

et la production de matériel de multiplication

et planteurs viticoles, raisins de base, vins

et moûts et produits vinicoles

(1) Producteurs de matériel de multiplication et de plantation viticole, de raisins de base, de vins et

Les produits à base de moût et de vin sont tenus de se conformer aux lois et règlements techniques.

(2) Les vins qui ne remplissent pas les conditions prévues par la présente loi doivent porter des dénominations dans lesquelles le terme « vin » doit être accompagné du nom du fruit pour désigner le produit obtenu.

en fermentant des fruits autres que le raisin. (3) Il est interdit :

a) la commercialisation et l'utilisation de matériel de multiplication et de plantation viticole aux fins d'établissement de vignobles pour la production de marchandises dont la qualité n'est pas confirmée par des documents autorisés d'origine et de qualité ;

b) l'utilisation d'une autre matière première pour l'élaboration des vins que celle indiquée dans la présente loi ;

c) l'utilisation de tout sous-produit du vin et jus de raisin pour obtenir des vins, quelles que soient les technologies utilisées ;

d) l'utilisation, dans l'élaboration des vins, de produits obtenus à base de moût et de produits obtenus à base de vin, d'additifs alimentaires autres que ceux spécifiés dans les règles et normes sanitaires concernant les additifs alimentaires en vigueur ;

e) la falsification ou la substitution des vins, des moûts et des produits à base de vin et des sous-produits du vin en diluant le vin avec de l'eau, en masquant les défauts ou les altérations des vins par des ajouts qui provoquent des modifications du goût, de l'arôme et de la composition naturelle, la préparation de produits vinicoles à partir de levure et grignons additionnés de sucre, ainsi que l'utilisation de toute pratique illégale. Substitution désigne la production, la commercialisation et la présentation de vins et produits à base de moût et de vins sous une fausse identité ;

f) - abrogé

g) l'adjonction au vin à quelque fin que ce soit de jus, de boissons ou de mélanges de ceux-ci provenant de

baies, fruits ou autre origine ;

h) l'utilisation dans le nom du vin du nom du cépage au cas où le poids

de la variété de base dans le vin ne dépasse pas 85 %.

i) la vente au détail sur le marché intérieur de produits obtenus à base de vin en

masse;

j) l'importation et la mise sur le marché de vins, de produits obtenus à base de moût et d'un

les produits obtenus à base de vin, qui ne sont pas accompagnés de documents attestant la conformité ou qui ne correspondent pas aux dispositions de l'art. 26 ;

k) l'importation de vins issus de raisins de variétés hybrides directement producteurs. Article 28. Restrictions à l'utilisation des vins et

moûts et produits vinicoles

(1) Les vins et produits à base de moût et les vins qui ne remplissent pas les conditions fixées au

cette loi ne peut être livrée à la vente.

(2) L'importation de vins et autres produits à base de moût et de vin qui ne sont pas accompagnés des certificats et documents nécessaires et dont la qualité ne correspond pas aux exigences de la loi et des règlements techniques ne sont pas autorisées.

(3) L'importation de vins produits à partir de variétés hybrides simples (directement producteurs) est interdite.

Chapitre V

TRAITEMENT DES DÉCHETS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 29. Traitement des déchets

Déchets de la vinification et de la transformation des sous-produits

le vin doit être transformé uniquement par des entreprises agréées, conformément aux exigences en matière de protection de l'environnement, de remise des déchets à des unités spécialisées de valorisation énergétique et de déchets industriels recyclables, en ce qui concerne le stockage des déchets irrécupérables dans des décharges spécialement conçues.

Article 30. Protection de l'environnement

L'implantation des vignobles, leur entretien, l'activité des unités viticoles, les autres travaux de la filière vitivinicole sont réalisés dans le respect des lois régissant la protection de l'environnement.

Chapitre VI

STIMULER LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR �

secteur viticole Article 31 du COL. Stimuler le développement du secteur

VIN

La stimulation du développement de la filière vitivinicole par l'Etat se fait par l'octroi

subventions du Fonds de subvention des producteurs agricoles, créé annuellement dans le cadre du budget de l'État.

Chapitre VI1 �

ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS ET ORGANISATIONS �

INTERPROFESSIONNELS DU SECTEUR DU VIN

Article 311. Associations de producteurs du secteur vitivinicole

(1) Les associations de producteurs de la filière vitivinicole sont constituées volontairement, à l'initiative des producteurs et ont pour objectifs :

a) la concentration de l'offre et la commercialisation des produits viticoles des producteurs membres de l'association ;

b) l'adaptation commune des produits vitivinicoles aux exigences du marché et l'amélioration de leur qualité ;

c) promouvoir la rationalisation et la mécanisation de la production.

2. Les associations de producteurs du secteur vitivinicole appliquent le statut qui comprend

dispositions exigées de leurs membres :

a) l'application des règles adoptées par l'association de producteurs en ce qui concerne les exigences du marché,

technologies de production, actions de promotion et règles de commercialisation ;

b) la production et la promotion des vins, des produits obtenus à base de moût et des produits obtenus à base de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et d'une indication

zone géographique protégée;

c) la mise à disposition des informations demandées par l'association de producteurs aux fins

compiler des statistiques;

d) paiement de pénalités en cas de non-respect des obligations qui leur incombent en vertu de la loi

de constitution;

e) promouvoir et fournir une assistance technique pour l'utilisation des pratiques culturales et

techniques de production qui protègent l'environnement;

f) promouvoir des initiatives sur la gestion des sous-produits du vin et la gestion

déchets, notamment pour la protection de la qualité de l'eau, des sols et de la biodiversité.

Article 312. Organisations interprofessionnelles de la filière vitivinicole

(1) Les organisations interprofessionnelles de la filière vitivinicole sont constituées volontairement, par des représentants des pépinières viticoles, des viticulteurs, des vinificateurs et des négociants en produits viticoles.

(2) Les organisations interprofessionnelles de la filière vitivinicole sont constituées à l'initiative des agents économiques ou de leurs associations.

(3) Les organisations interprofessionnelles de la filière vitivinicole exercent leur activité, en tenant compte des intérêts des consommateurs, dans les directions suivantes :

a) concentration et coordination de l'approvisionnement et de la commercialisation des produits vitivinicoles des producteurs membres des organisations ;

b) contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits de la filière vitivinicole par le biais d'études et d'études de marché ;

c) promouvoir la rationalisation et l'amélioration de la qualité des produits viticoles ; d) une meilleure exploitation du potentiel de production dans le secteur vitivinicole ;

e) l'élaboration de méthodes et d'outils pour améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation ;

f) la fabrication et la promotion de produits vitivinicoles avec appellations d'origine et indications géographiques, ainsi que la fourniture d'informations sur leurs caractéristiques spécifiques ;

g) l'exploitation du potentiel de la viticulture écologique, la protection et la promotion des produits viticoles écologiques ;

h) mener des actions de promotion des vins, des produits obtenus à base de moût et des produits obtenus à base de vin ;

i) promouvoir une consommation modérée et responsable de vin et diffuser des informations sur les effets néfastes des modes de consommation dangereux.

Chapitre VII

POLITIQUE DE L'ÉTAT DANS LE SECTEUR DU VIN. SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

PRODUITS Article 32. Développement, promotion et

mise en œuvre de la politique de l'État

dans le secteur du vin

(1) La politique de l'Etat dans le secteur vitivinicole est élaborée et promue par le Ministère

Agriculture et Agroalimentaire et est mis en œuvre à travers l'Office National de la Vigne et du Vin.

(2) Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire :

a) élabore la politique de l'État dans le secteur de la pépinière viticole, de la viticulture, de la fabrication et

la circulation du vin, des produits à base de moût, des produits à base de vin, des sous-produits du vin et des produits obtenus par la valorisation des sous-produits du vin, ainsi que dans le domaine de la protection du marché intérieur contre la concurrence déloyale et d'autres facteurs négatifs ;

b) élabore des programmes pour le développement du secteur vitivinicole ;

b1) approuve la structure et l'effectif limite de l'Office National de la Vigne et du Vin ;

c) crée et met en œuvre des mécanismes pour attirer des moyens financiers nationaux et étrangers pour résoudre les problèmes prioritaires du complexe viticole ;

d) contribue à la revitalisation de la viticulture et de l'industrie du vin conformément aux exigences du marché et à la politique de l'État dans le secteur ;

e) organise des séminaires, des conférences, des colloques thématiques dans son domaine de activité;

f) crée les conditions d'intégration verticale et horizontale des producteurs et transformateurs, des structures commerciales et financières, pour la constitution de groupements

agro-industriel, financier-agraire dans le domaine de la viticulture, de la vinification et de l'alcool ;

g) assure la réalisation des recherches scientifiques prioritaires et la matérialisation de leurs résultats,

formation du personnel pour le secteur vitivinicole;

h) organise l'élaboration et la mise en œuvre des règlements techniques dans le secteur vitivinicole ;

i) coordonne, enregistre, selon le cas, et approuve la documentation technologique normative pour la production viticole et autre production alcoolique ;

j) promeut la politique de l'État dans le domaine de l'import-export de vins, produits obtenus à base de moût et produits obtenus à base de vin ;

k) gère les marques appartenant à l'État conformément aux actes législatifs ; l) exerce d'autres fonctions conformément aux lois en vigueur.

Article 321. Office National de la Vigne et du Vin

(1) L'Office National de la Vigne et du Vin (ci-après - l'Office) est un établissement public sur

au Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire, avec le statut de personne morale. (2) Le statut de l'Office est approuvé par le gouvernement.

(3) L'activité de l'Office est financée par le Fonds de la vigne et du vin.

(4) L'Office a les tâches fondamentales suivantes :

a) met en œuvre la politique de l'État dans le secteur de la pépinière viticole, de la viticulture, de la production et de la circulation du vin, des produits obtenus à base de moût et des produits obtenus à base de vin, des sous-produits du vin et des produits obtenus par valorisation des sous-produits du vin ;

b) favorise la commercialisation des produits viticoles sur les marchés nationaux et étrangers ;

c) soumet des propositions concernant l'élaboration et l'amélioration de la législation concernant

fabrication et circulation de produits vitivinicoles;

d) établit des règles et gère l'utilisation de la marque de pays pour les vins ;

e) effectue des analyses sectorielles afin d'assurer le développement stratégique du secteur vitivinicole ;

f) gère la production de produits viticoles avec indication géographique protégée (IGP) et appellation d'origine protégée (AOP) conformément aux règlements techniques approuvés par le gouvernement ;

g) surveille le potentiel de production, y compris l'établissement et le déboisement des vignobles ;

h) tient des registres concernant le secteur vitivinicole.

(5) L'Office n'exerce pas de fonctions de régulation et de contrôle de l'activité entrepreneuriale au sens de la Loi no. 235-XVI du 20 juillet 2006 portant principes fondamentaux de régulation de l'activité entrepreneuriale.

Article 322. Les organes directeurs de l'Office

(1) Les organes de direction de l'Office sont le Conseil de coordination et le directeur.

(2) Le Conseil de Coordination est l'organe collégial supérieur de l'Office, qui en supervise le fonctionnement, approuve le plan d'activité, le budget et les rapports de l'Office. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres élus.

(3) Le Conseil de Coordination est composé de 13 membres et comprend : 3 représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire, dont un représentant est un employé du Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire, 2 représentants chacun de l'Association

« Codru » et l'Association des Producteurs de Vin à Indication Géographique Protégée « Ştefan-Vodă », 3 représentants de l'Union des Vins de la Région Géographique « Valul lui Traian », un représentant de l'Association des Producteurs de Vin à Indication Géographique Protégée « Bălţi » , de l'Association des producteurs de divin et de brandy de Moldavie et de l'Association des pépinières viticoles. Lors de la délégation des représentants pour la qualité de membre au Conseil de Coordination, les organisations mentionnées sont régies par leur propre statut.

(4) Les membres du Conseil de Coordination sont confirmés dans leurs fonctions par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire pour une durée de 4 ans. Le ministre de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire ne peut confirmer un candidat proposé au Conseil de coordination que si cette personne n'a pas la pleine capacité d'exercer ou a un casier judiciaire inépuisable pour délits intentionnels.

(5) Les membres du Conseil de Coordination sont des personnes occupant un poste de responsabilité de l'Office et portent la responsabilité personnelle et collégiale de l'activité exercée en son sein.

(6) Le directeur de l'Office est choisi sur concours par une commission d'évaluation et nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de l'industrie alimentaire pour une durée de 4 ans. La commission d'évaluation est composée de 8 membres, dont 4 sont nommés par le Conseil de Coordination et 4 par le Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire. Le ministre ne peut nommer un candidat proposé au poste d'administrateur que si celui-ci n'a pas de chef. plein exercice ou a un casier judiciaire inextinguible pour des crimes intentionnels. Le directeur de l'Office peut être révoqué par le ministre chargé de l'agriculture et de l'industrie alimentaire dans les cas prévus par le droit du travail, avec l'approbation du conseil de coordination.

(7) Le membre du Conseil de coordination est révoqué par le ministre de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire en cas de :

a) violation de la législation, confirmée par la décision du tribunal ;

b) absence non motivée à 3 réunions consécutives du Conseil de Coordination ; c) réorganisation ou liquidation de l'organisation qui l'a déléguée ;

d) retrait volontaire ou à la demande de l'organisation qui l'a délégué conformément à ses statuts.

(8) Le Conseil de Coordination est dissous par le Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire en cas d'adoption intentionnelle d'une décision contraire à la législation en vigueur, constatée par une décision de justice irrévocable.

(9) Le directeur de l'Office exerce les fonctions de base suivantes :

a) dirige l'activité de l'Office et le représente auprès des pouvoirs publics,

organisations, ainsi qu'avec des personnes physiques et morales du pays et de l'étranger ;

b) donne des ordres et prend des décisions, dans les limites des compétences établies par la législation, et contrôle

leur exécution ;

c) présente au Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire et au Conseil de Coordination

rapports et rapports;

d) est responsable des décisions prises et de l'activité de l'Office.

(10) En l'absence du directeur de l'Office, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint, nommé par le directeur.

Article 323. Fonds de la vigne et du vin

1. Aux fins du soutien financier aux actions de développement du secteur vitivinicole,

crée le Fonds Vigne et Vin (ci-après - Fonds) sans personnalité juridique.

2. La constitution et la gestion du Fonds sont confiées à l'Office conformément aux

règlement approuvé par le gouvernement.

(3) Les sources de formation des ressources du Fonds sont :

a) les cotisations obligatoires des producteurs de produits vitivinicoles ;

b) les moyens alloués par le budget de l'Etat, approuvé annuellement par la loi de finances de l'Etat, d'un montant égal au montant des contributions versées conformément à let. a) pour l'année précédente, qui ne peut toutefois excéder 5 % du fonds de subvention aux producteurs agricoles ;

c) les moyens de la fourniture par l'Office des services volontaires ;

d) les pénalités pour paiement tardif des cotisations ;

e) les ressources financières fournies par les donateurs ;

f) les sources financières volontaires des personnes physiques et morales, y compris étrangères. (4) Les redevables des cotisations obligatoires au Fonds sont :

a) les producteurs de vignes greffées pour la production de raisins destinés à la fabrication de produits vitivinicoles ;

b) les producteurs de vin ;

c) producteurs de boissons à base de vin, produits à base de vin.

(5) Les montants des cotisations sont :

a) 0,12 lei pour une vigne greffée commercialisée, destinée à la fabrication de produits vitivinicoles ; b) 30,0 lei pour une tonne vendue de raisins destinés à la vinification ;

c) 0,1 lei pour un litre vendu de vin ou de boisson à base de vin ;

d) 1,6 lei pour un litre d'alcool absolu commercialisé pour un produit obtenu à base de vin,

avec un titre alcoométrique d'au moins 25 % vol.

(6) L'obligation de payer les cotisations intervient à compter de la date d'émission de la facture fiscale.

Paiement de la contribution prévue à l'al. (5) allumé. b) est effectuée par l'unité viticole qui a acheté les raisins destinés à la vinification.

(7) Le payeur des cotisations obligatoires calcule en toute autonomie les montants dus au Fonds et effectue le paiement dans un délai maximum de 120 jours calendaires à compter du jour d'émission de la facture fiscale. Dans le même délai, le payeur présente à l'organe fiscal territorial le calcul de la contribution selon un formulaire standardisé, approuvé par l'Inspection fiscale principale de l'Etat.

(8) Le montant des cotisations versées entre dans la composition des dépenses à déduire.

(9) Pour les sommes dues au Fonds, une pénalité d'un montant de 0,1% du montant de la dette est calculée pour chaque jour de retard à compter de l'expiration du délai de paiement prévu à l'al. (7).

(10) Les organes fiscaux appliquent les mesures d'exécution forcée des dettes et les pénalités calculées des payeurs de cotisations obligatoires au Fonds analogues à celles prévues au titre V du Code Fiscal.

(11) La gestion de la perception des cotisations auprès des payeurs, l'enregistrement des cotisations, le calcul des pénalités, ainsi que le suivi des dettes envers le Fonds sont effectués par les organes fiscaux de la même manière que celle établie selon la législation fiscale. pour l'administration des taxes et des frais.

(12) Les producteurs de produits vitivinicoles versent les cotisations obligatoires au compte de trésorerie de l'Office. Les moyens budgétaires seront virés au compte de trésorerie de l'Office, dans les conditions de l'al. (3) allumé. Poubelle montant égal au montant des contributions obligatoires obtenu au cours de l'exercice budgétaire précédent. Pour la première année d'activité de l'Office, le montant des moyens budgétaires sera calculé sur la base du plafond de 2,5% du fonds de subvention aux producteurs agricoles.

(13) Les fonds du Fonds sont utilisés en stricte conformité avec le budget annuel de l'Office et le plan d'activité de l'Office, approuvés par le Conseil de coordination, pour :

a) la promotion de l'exportation des produits viticoles, la recherche et l'analyse des marchés de vente ;

b) réalisation de programmes de développement de la viticulture et de la vinification ;

c) élaboration et mise en œuvre de projets, programmes d'investissement et d'assistance

technique dans le secteur du vin;

d) transfert de technologies et de savoir-faire ; e) effectuer des analyses sectorielles ;

f) l'exécution des programmes de formation ;

g) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pour assurer la conformité et la qualité des produits vitivinicoles ;

h) gestion de la production de vins à indication géographique protégée, à appellation d'origine protégée et à marque de pays ;

i) la rémunération du personnel et le financement des dépenses courantes liées à l'activité statutaire de l'Office ;

j) fournir des conseils concernant le secteur vitivinicole.

(14) Le mode de livraison et le montant du paiement pour la prestation de services par l'Office doivent

approuvé par le gouvernement.

(15) Les excédents financiers non utilisés par l'Office au cours de l'année ne peuvent être

sous réserve de retrait et sont transférés sur le compte de l'année suivante aux fins de l'accomplissement des missions de l'Office.

Article 33. Surveillance et contrôle de l'État sur l'exécution des prescriptions concernant

produits vinicoles

(1) Surveillance et contrôle de l'État sur l'exécution des prescriptions des lois en vigueur et

de la réglementation technique concernant les produits vitivinicoles est exercé par l'Inspection d'État pour le contrôle de la production alcoolique relevant du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, par d'autres organismes habilités, conformément à la loi.

(11) Le contrôle de l'État sur les personnes exerçant une activité entrepreneuriale est planifié, effectué et enregistré conformément aux dispositions de la loi no. 131 du 8 juin 2012 sur le contrôle de l'État sur l'activité entrepreneuriale.

[Art.33 al (11) introduit par LP230 du 23.09.16, MO369-378 / 28.10.16 art.755]

(2) L'Inspection d'État pour le contrôle de la production d'alcool :

a) surveille le respect de la législation relative à la fabrication des produits vitivinicoles à tous les stades du processus technologique, jusqu'à leur mise sur le marché, y compris les entrepôts de production finie situés sur le territoire du producteur ;

b) exerce un contrôle sur les agents économiques quant au respect des dispositions légales relatives à la fabrication et/ou au stockage et/ou au commerce de gros des vins, produits obtenus à base de moût et produits obtenus à base de vin, produits et produits en valorisant les sous-produits du vin ;

c) contrôle le respect de la législation sur l'étiquetage des vins, des produits obtenus à base de moût et des produits obtenus à base de vin, ainsi que sur l'utilisation des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées ;

d) vérifie l'étanchéité des installations de fabrication des produits obtenus à base de vin ; e) effectue le contrôle concernant l'implantation et le déboisement des vignobles ;

f) vérifie l'exactitude des indices présentés dans les déclarations de vin et la traçabilité des produits viticoles ;

g) effectue le contrôle de la production des vins à appellation d'origine protégée et des vins à indication géographique protégée ;

h) participe, conjointement avec d'autres organes compétents, aux actions initiées par eux conformément à la loi,

dont le contrôle de la qualité des produits vitivinicoles dans le réseau de la grande distribution et de la restauration collective.

(3) L'Inspection d'État pour le contrôle de la production alcoolique a le droit d'interdire la vente de lots de vin, de produits obtenus à base de moût et de produits obtenus à base de vin dans les conditions de la loi no. 235-XVI du 20 juillet 2006 portant principes de base de régulation de l'activité entrepreneuriale dans les cas où :

a) représenter des caractéristiques qui ne correspondent pas à la loi ou aux règlements techniques, ce fait étant confirmé par les documents établis par les organismes compétents ;

b) sont falsifiés ;

c) contenir des informations qui contreviennent à la législation sur les appellations d'origine protégées et

indications géographiques protégées;

d) ne sont pas accompagnés des documents obligatoires établis par la loi ;

e) ne sont pas étiquetés conformément aux dispositions de la législation.

(4) L'interdiction est valable jusqu'à la suppression des causes qui ont causé l'interdiction.

(5) Il est interdit de demander, dans le cadre de la surveillance et du contrôle étatiques des produits vitivinicoles, d'autres documents ou preuves que ceux expressément prévus par la présente loi et les règlements. c'est technique.

(6) La surveillance et le contrôle du respect des dispositions de la législation sur les produits vitivinicoles mis sur le marché, dans les entrepôts de gros et de détail, à l'exception des entrepôts de production finie situés sur le territoire du producteur, sont assurés par l'Agence pour La protection des consommateurs.

Article 34. - abrogé �

Article 35. Évaluation de la conformité des produits vitivinicoles �

1. Les opérateurs économiques soumettent les produits vitivinicoles à une évaluation de la conformité par certification ou

en déclarant la conformité sous sa propre responsabilité, selon les règles et procédures établies dans les règlements techniques approuvés par le gouvernement.

(2) L'évaluation de la conformité des produits viticoles comprend la vérification de la conformité aux exigences organoleptiques, physico-chimiques, microbiologiques et inoffensives essentielles, établies exclusivement dans la présente loi et dans les règlements techniques approuvés par le gouvernement.

(3) L'évaluation des caractéristiques organoleptiques est effectuée par une commission de dégustation composée d'un nombre impair de dégustateurs agréés.

(4) Les dégustateurs qui procèdent au contrôle des caractéristiques organoleptiques afin d'évaluer la conformité ou de déterminer la qualité des produits vinicoles sont agréés selon les conditions et la procédure fixées par décision du gouvernement.

(5) Il est interdit d'imposer et de demander, dans le processus d'évaluation de la conformité des produits viticoles, d'autres documents que ceux expressément prévus par la loi et les règlements techniques approuvés par le Gouvernement.

(6) La déclaration de conformité sous sa propre responsabilité est établie sur la base du rapport d'essai délivré par les laboratoires accrédités et du système de gestion de la sécurité alimentaire mis en place.

(7) Les normes d'entreprise ne peuvent servir de base à l'évaluation de la conformité des produits.

Chapitre VIII � SANCTIONS

Article 36. Objet des sanctions �

(1) Le non-respect des dispositions de la présente loi engage la responsabilité

Législation en vigueur.

(2) Il y a des violations de cette loi : �

a) production et/ou commercialisation de matériel de multiplication et de plantation non viticole

correspond selon la qualité aux exigences des lois et des documents normatifs ou qui ne dispose pas de documents confirmant la provenance et la qualité ;

b) l'implantation de vignobles d'une superficie de plus de 0,5 ha sans projet ;

c) l'établissement de vignobles pour la production de biens avec des variétés non inscrites au Catalogue des variétés végétales, y compris les hybrides simples (producteurs directs) ;

d) le déboisement non autorisé des vignobles ;

e) la mise en circulation des vins, produits obtenus à base de vin portant le nom de

origine protégée et avec indication géographique protégée en violation des dispositions de la loi, des règlements techniques et des spécifications respectives ;

f) la consommation et la commercialisation de vins et autres produits viticoles qui ne correspondent pas aux exigences de qualité et d'innocuité prévues par les lois et les règlements techniques ;

g) l'utilisation illicite de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée ;

h) la consommation de vins et de produits à base de moût et de vin sous forme

mis en bouteille sans respecter les dispositions de la présente loi ;

i) production pour la vente de vins et produits à base de vin avec indication

zone géographique protégée et avec une appellation d'origine protégée qui ne correspondent pas aux exigences obligatoires établies dans les lois et règlements techniques ;

j) - abrogé

k) exécution incorrecte des registres de preuves viticoles et des déclarations viticoles à toutes les étapes du processus technologique de fabrication, non-respect de la traçabilité ;

l) l'utilisation d'additifs alimentaires, autres que ceux spécifiés dans les règles et normes sanitaires concernant les additifs alimentaires en vigueur, dans l'élaboration des vins, produits obtenus à base de moût et produits obtenus à base de vin.

(3) Les sanctions pour les violations visées au paragraphe (2) seront appliquées sur la base des documents de constatation (procès-verbal) présentés par les organes compétents (personnes).

(4) - abrogé

Article 37 �

Chapitre IX �

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

(1) La présente loi entre en vigueur après 2 mois à compter de la date de publication, à l'exception de l'article 22 al. (11) qui entre en vigueur le 1er août 2008.

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogés : La loi sur la vigne et le vin no. 131-XIII du 2 juin 1994 ; �

l'art.II de la loi n°759-XIII du 6 mars 1996 complétant le code des contraventions administratives et la loi sur la vigne et le vin ;

l'article VI de la loi n° 493-XIV du 9 juillet 1999 modifiant et complétant certains actes législatifs ;

l'art.II de la loi n°1079-XIV du 23 juin 2000 portant modification et complétion de certains actes législatifs ;

Loi n° 1166-XIV du 26 juillet 2000 modifiant et complétant la loi sur la vigne et le vin ;

art.I de la loi n°1037-XV du 3 mai 2002 portant modification de la loi de la vigne et du vin n°131-XIII du 2 juin 1994 et du gii n°386-XV du 19 juillet 2001 sur le tabac et les produits du tabac ;

l'article IV de la loi n° 224-XV du 1er juillet 2004 modifiant et complétant certains actes législatifs ;

Décision du Parlement n° 132-XIII du 2 juin 1994 pour l'application de la loi sur la vigne et le vin.

LE PRESIDENT DU PARLEMENT Marian LUPU N°57-XVI. Chisinau, 10 mars 2006.